

No. 40075

**United States of America
and
France**

Memorandum of understanding between the United States Secretary of Commerce and the French Minister of Research and Technology relating to the development of technology-based joint ventures between small United States and French companies. Washington, 21 February 1986 and Paris, 25 February 1986

Entry into force: *25 February 1986 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 24 March 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
France**

Arrangement entre le Ministre français de la recherche et de la technologie et le Ministre du commerce des États-Unis d'Amérique pour le développement de joint-ventures entre petites entreprises françaises et américaines dans les secteurs de haute technologie. Washington, 21 février 1986 et Paris, 25 février 1986

Entrée en vigueur : *25 février 1986 par signature, conformément à l'article VIII*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 24 mars 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED STATES
SECRETARY OF COMMERCE AND THE FRENCH MINISTER OF RE-
SEARCH AND TECHNOLOGY RELATING TO THE DEVELOPMENT
OF TECHNOLOGY-BASED JOINT VENTURES BETWEEN SMALL
UNITED STATES AND FRENCH COMPANIES

The United States Secretary of Commerce and the French Minister of Research and Technology, hereafter referred to as the Parties,

In view of the long history of cooperation between the United States and France in many scientific and technological fields involving the participation of academic institutions and government agencies as well as business enterprises of the two nations, and

Intending to establish a new program which will enhance this long-standing scientific, technological and industrial cooperation,

Have entered into this Memorandum of Understanding hereafter referred to as the Memorandum:

Article I

The Parties agree to assist in the formation of commercial, high technology-based joint ventures as well as other forms of cooperative arrangements between small companies in the two nations (hereafter referred to as "joint projects").

This cooperation is intended to promote industrial and economic development in both countries by strengthening their entrepreneurial, high technology-based industrial sectors.

Article II

The Parties agree to encourage this cooperation by establishing a joint program, called FACET (French-American Cooperation for Entrepreneurship and Technology), to provide a framework that will allow small businesses in one country to identify suitable partners in the other country as well as funding sources and methods to finance their joint projects.

Article III

To achieve this objective, the Ministry of Research and Technology of France shall establish an executive office for the FACET program in Paris to be under the authority of the Director General of ANVAR (Agence Nationale de Valorisation de la Recherche). ANVAR shall nominate the Executive Officer of FACET to manage the program and shall provide operating expenses of the office.

The primary functions of this office shall be to:

1) identify, both independently and in response to interest on the part of small United States firms, small French firms suited for joint projects with small United States firms and,

- 2) establish appropriate contacts in the United States and France for these firms;
- 3) select project proposals and assist the joint project candidates in obtaining financial information and necessary resources.

Article IV

The Secretary of Commerce shall designate an official to interact with the Executive Officer of the FACET program.

The primary functions of this official, utilizing existing resources, shall be to provide:

- 1) technical assistance in Washington for the Executive Officer of the FACET program and his staff, particularly with regard to the selection and screening of projects and the development of business plans;
- 2) assistance in facilitating access to existing information about net works of United States companies which may be interested in forming joint projects with French companies;
- 3) information leading to facilitation of funding and financial sources available in the United States for U.S-French joint projects in both countries;
- 4) information on funding through Research and Development Limited Partnerships and other financial sources under U.S. law.

Article V

As necessary, agreements may be made between the Director General of ANVAR and the official designated in Article IV to implement the provisions of this Memorandum.

Unless otherwise provided for in such an implementing agreement, each Party, participating agency, or organization shall bear the cost of its participation and that of its personnel engaged in activities under this Memorandum.

Article VI

Activity under this Memorandum shall be undertaken in accordance with applicable laws and regulations in both countries and subject to the availability of appropriated funds and personnel.

Article VII

A joint advisory board, composed of at least two officials from the two countries, will be appointed for the FACET program by the Parties. The Parties additionally may appoint senior non-government executives. It shall advise and assist the program in all its aspects. It shall meet periodically to review and assess progress of the joint projects at a location to be agreed upon. The agenda for each meeting will be prepared jointly by the Executive Officer of FACET and the United States official designated in Article IV.

Article VIII

This Memorandum will enter into force upon signature and will remain in force for five years. It may be extended or amended by the written agreement of the Parties, and may be terminated by either Party upon 90 days written notice of such intention. Unless otherwise agreed, termination of this Memorandum will not affect the validity of arrangements made thereunder between United States and French companies.

Article IX

Nothing in this Memorandum shall be construed to prejudice other arrangements for scientific and technical cooperation between the United States and France.

Done in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

MALCOLM BALDRIGE
Secretary of Commerce
February 21, 1986

[ILLEGIBLE]
Minister of Research and Technology
February 25, 1986

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ARRANGEMENT ENTRE LE MINISTRE FRANÇAIS DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE ET LE MINISTRE DU COMMERCE DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE JOINT-
VENTURES ENTRE PETITES ENTREPRISES FRANÇAISES ET
AMÉRICAINES DANS LES SECTEURS DE HAUTE TECHNOLOGIE

Le Ministre de la Recherche et de la Technologie de la République Française, et le Ministre du Commerce des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les parties signataires,

Compte-tenu d'une longue tradition de coopération entre la France et les Etats-Unis dans de nombreux domaines scientifiques et technologiques, impliquant la participation des établissements d'enseignement supérieur et des organismes gouvernementaux ainsi que celle des entreprises des deux pays, et,

Ayant l'intention d'établir un nouveau programme qui renforcera cette coopération scientifique, technologique et industrielle déjà ancienne,

ont convenu de signer le texte suivant dénommé ci-après Arrangement:

Article I

Les parties signataires entendent favoriser dans les domaines de haute technologie la création de joint-ventures à caractère commercial ainsi que toute autre forme de coopération entre petites entreprises des deux pays (désignées ci-après sous le nom de "projets conjoints").

Cette coopération a pour but de promouvoir le développement industriel et économique des deux pays en renforçant le dynamisme de leurs secteurs industriels dans les domaines technologiques de pointe.

Article II

Les parties signataires décident d'encourager cette coopération par la création d'un programme conjoint, appelé F.A.C.E.T. (programme Franco Américain de Coopération pour l'Entreprise et la Technologie), qui fournira un cadre permettant aux petites entreprises d'identifier, dans l'autre pays, les partenaires éventuels ainsi que les sources et les méthodes de financement de leurs projets communs.

Article III

Pour atteindre cet objectif le Ministère Français de la Recherche et de la Technologie mettra en place, à Paris, un bureau pour la mise en oeuvre du programme FACET sous l'autorité du Directeur Général de l'ANVAR (Agence nationale de Valorisation de la Recherche). L'ANVAR nommera le responsable du programme du FACET chargé d'assurer

l'exécution du programme et prendra en charge les dépenses de fonctionnement de ce bureau.

Les fonctions principales de ce bureau seront:

1) d'identifier, à la fois de façon indépendante et en réponse à des demandes provenant de petites firmes américaines, des petites entreprises françaises susceptibles de participer à des projets conjoints avec des petites entreprises américaines.

2) d'établir les contacts appropriés aux Etats-Unis et en France pour ces entreprises:

3) de sélectionner les propositions de projets et d'aider les entreprises désirant réaliser ces projets conjoints à trouver les informations financières et les ressources nécessaires.

Article IV

Le Ministre américain du Commerce désignera un représentant officiel qui collaborera avec le responsable du programme FACET.

La fonction principale de ce représentant officiel sera de fournir, en utilisant les ressources déjà existantes:

1) l'assistance technique à Washington nécessaire au responsable du programme FACET et à son équipe en particulier en ce qui concerne l'examen et la sélection des dossiers et l'établissement du plan de mise en oeuvre des projets;

2) l'aide permettant d'accéder à l'information existante sur les réseaux d'entreprises américaines susceptibles d'être intéressées par le développement de projets conjoints avec des entreprises françaises;

3) l'information permettant de faciliter le financement et la recherche de ressources financières disponibles aux Etats-Unis pour l'établissement de projets conjoints franco-américains dans les deux pays.

4) l'information concernant le financement par les "Research and Development Limited Partnerships", ou par d'autres sources financières en accord avec la législation américaine.

Article V

En tant que de besoin des arrangements complémentaires pourront être conclus entre le Directeur Général de l'ANVAR et le représentant officiel désigné à l'Article 4 pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Arrangement.

Sauf disposition contraire précisée dans de tels arrangements complémentaires, chaque partie signataire, organisme ou institution participants, devra assurer le financement du coût de sa participation et des frais de personnels engagés dans la réalisation de programmes se rapportant à cet Arrangement.

Article VI

Les activités mises en oeuvre dans le cadre de cet Arrangement seront entreprises conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays et dépendront de la disponibilité des ressources financières et des personnels appropriés.

Article VII

Un comité d'orientation, composé de au moins deux représentants appartenant aux deux pays sera nommé pour suivre le programme FACET par les parties signataires. Les parties signataires pourront, de plus, désigner des représentants de haut niveau en dehors de l'Administration. Il conseillera et assistera les responsables du programme pour tous les aspects de celui-ci. Il se réunira périodiquement, dans un lieu choisi d'un commun accord, pour examiner et évaluer les progrès réalisés par les projets conjoints. L'ordre du jour de chaque réunion sera préparé par le responsable du programme FACET en collaboration avec le représentant officiel américain désigné dans l'Article IV.

Article VIII

Cet Arrangement entrera en vigueur dès sa signature et restera valide pour une durée de cinq ans. Il pourra être renouvelé ou modifié par accord écrit entre les parties signataires. Il pourra y être mis un terme par l'une des parties signataires 90 jours après préavis écrit de résiliation. Sauf dispositions contraires, la résiliation de cet Arrangement ne devra pas mettre en cause la validité des résultats auxquels seront parvenues les entreprises françaises et américaines.

Article IX

Rien dans cet Arrangement ne doit causer préjudice à d'autres activités de coopération scientifique et technologique entre la France et les Etats-Unis.

Fait en double exemplaire, l'un en Français l'autre en Anglais, chaque texte faisant également foi.

[ILLISIBLE]

Le Ministre de la Recherche et de la Technologie
Paris, le 25 Février 1986

MALCOLM BALDRIGE
Le Ministre du Commerce
Washington, le 21 Février 1986

